



53400 CRAON

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

28 novembre 2025  
DP-n°2025-11/26-3°

**Christophe LANGOUËT**, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n° 2023-10/138 du conseil communautaire en date du 9 octobre 2023, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

**Le 3°** relatif aux **LOCATIONS**

Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Vu** la délibération n° 2025-06/110 du conseil communautaire en date du 16 juin 2025, relative aux réserves foncières-montant de la redevance au 1<sup>er</sup> novembre 2025,

**Considérant** la demande suivante :

M. et Mme Samuel FERRE, domiciliés au Petit Laigné à Ballots, souhaitent louer deux parcelles situées commune de BALLOTS à proximité de la Queue de l'Etang de la Rincerie cadastrées section YA n°s 36 et 12 pour une contenance totale d'environ 3ha. Ces parcelles sont actuellement non exploitées, hormis pour du foin. Ils projettent d'y développer une activité de pension équine (chevaux de course et de loisir), en aménageant des pâturages et clôtures à leurs frais.

Les terrains étant situés en zone ENS et en bordure de l'Uzure ; les avis sollicités (Bassin versant de l'Oudon et Mayenne Nature Environnement) ne s'opposent pas au projet, sous réserve de :

- respecter un chargement limité (1 UGB/ha),
- interdire l'accès des chevaux au cours d'eau,
- éviter le surpâturage.

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Sport-Tourisme en date du 2 juillet 2025,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 8 septembre 2025,

## DÉCIDE

**Article 1 :**

- **de consentir un contrat de Concession Temporaire** (non soumis au statut du fermage) au profit de M. et Mme Samuel FERRE, domiciliés au Petit Laigné à Ballots, sur les parcelles cadastrées commune de BALLOTS, section YA n°s 36 et 12 pour une contenance totale de 3ha environ, à compter rétroactivement du 1er novembre 2025 pour expirer le 31 octobre 2026, moyennant une redevance fixée sur la base de 170 €/ha/an, soit pour 3ha, une redevance annuelle de 510 €, payable en une seule fois à terme échu.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 3 :**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

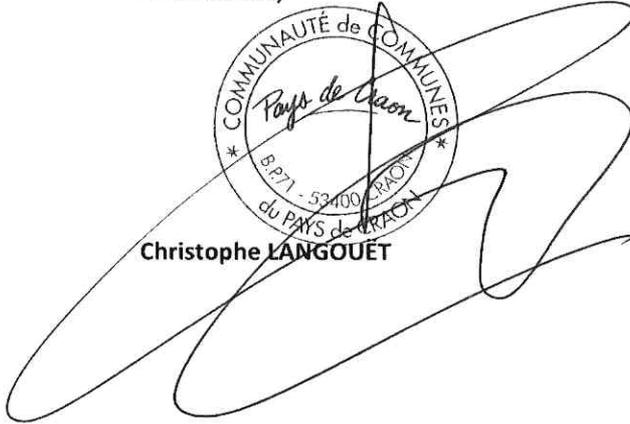
**Article 4 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↪ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↪ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 28 novembre 2025

Le Président,



Christophe LANGOUËT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20251128-DP20251126-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2025  
Affichage : 05/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

